

Décret, présenté par Loiseau au nom du comité de surveillances sur les vivres, habillements et charrois militaires, chargeant le citoyen Daucourt de nommer un fondé de pouvoir chargé de le représenter à la levée des scellés apposés sur ses papiers, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

Jean-François Loiseau

Citer ce document / Cite this document :

Loiseau Jean-François. Décret, présenté par Loiseau au nom du comité de surveillances sur les vivres, habillements et charrois militaires, chargeant le citoyen Daucourt de nommer un fondé de pouvoir chargé de le représenter à la levée des scellés apposés sur ses papiers, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 357;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38551_t1_0357_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances [RAMEL-NOUARET, rapporteur (1)].

Décète que sur les sommes qui ont été assignées au département de Vaucluse, pour les contributions foncière et mobilière à répartir en 1793 (vieux style) sur Avignon, le ci-devant comtat Venaissin, et autres pays adjacents réunis au territoire de la République, il en sera déduit les portions formant le contingent des communes qui en ont été distraites et placées dans l'arrondissement des départements voisins, et que ce contingent sera additionné à la portion contributive de ces mêmes départements voisins.

Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera seulement envoyé aux départements qui y sont intéressés (2).

Sur le rapport des comités d'aliénation et des domaines réunis [MONMAYOU, rapporteur (3)].

La Convention nationale considérant que les ci-devant pèlerins de Paris sont compris dans la loi du 18 août 1792, qui supprime les congrégations laïques, les pèlerins et toutes autres associations de piété et de charité, et que les biens de l'hôpital et de l'église de Saint-Jacques de Paris composent la dotation de cette fondation et font partie du patrimoine national;

Décète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition des ci-devant pèlerins de Paris (4).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finances et de l'examen des marchés [DORNIER, rapporteur (5)], et la lettre d'Isoré, représentant du peuple près l'armée du Nord, en date du 3 frimaire.

Décète qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 200 000 livres pour solder les dettes arriérées du service militaire dues, tant en charrois qu'en paiement de grains et fourrages, aux habitants du district de Bergues, à charge par eux de les faire constater dans les formes prescrites, et de faire insérer dans les états la qualité des objets transportés ou fournis, le lieu où ils auront été pris, celui où ils auront été déposés, et la quantité de jours employés aux transports (6).

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires [LOISEAU, rapporteur (7)],

Décète que le citoyen Dancoart [Daucourt], directeur de la régie des charrois militaires, nommera sous trois jours, à compter de la date du présent décret, un fondé de pouvoir chargé de

le représenter à la levée des scellés apposés sur ses papiers, tant à Paris qu'à Grenoble, à l'inventaire d'iceux et à l'apurement des comptes qu'il doit rendre tant à ladite régie qu'à Coupery.

Les comités de sûreté générale et de l'examen des marchés sont autorisés à en nommer un d'office, en cas de retard ou de refus (1).

Sur la motion d'un membre MERLIN (de Thionville) (2).

La Convention nationale décrète que les commissaires civils, nommés pour accompagner l'armée révolutionnaire à Lyon, se rendront de suite au comité de Salut public pour y rendre compte de leur conduite, répondre sur l'accusation d'avoir délégué des pouvoirs à d'autres, imposé des taxes et incarcéré les citoyens, et que le comité de Salut public en rendra compte à la Convention (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Barère. La Convention a décrété, il y a quelques jours, que le comité de Salut public lui

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 140.

(2) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales* et d'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 140.

(4) *Moniteur universel* [n° 81 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 340, col. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 447 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 103] et le *Journal des Débats* (frimaire an II, n° 450, p. 317) rendent compte de la motion de Merlin (de Thionville) dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Un membre se plaint de ce que deux commissaires civils, nommés par le comité de Salut public pour accompagner l'armée révolutionnaire à Ville-Affranchie, ont, dans leur route, levé des taxes et ordonné des incarcérations arbitraires. Leur mission étant finie, il demande qu'ils soient rappelés et rendent compte de leur conduite au comité de Salut public, qui en rendra compte à la Convention.

Cette proposition est adoptée.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*.

BARÈRE rappelle que la Convention décréta, il y a quelque temps, que le comité de Salut public lui dirait de qui tenaient leurs pouvoirs les commissaires civils à la suite du détachement de l'armée révolutionnaires qui est allé à Ville-Affranchie. Il lit la lettre des généraux de l'armée révolutionnaire, qui demandaient au comité de Salut public la nomination de ces commissaires qui sont dans l'usage d'accompagner les détachements et qui présentaient Marcellin et Paillardel. Il lit ensuite l'arrêté du comité de Salut public qui les nomme commissaires. « S'ils ont abusé de leurs pouvoirs, dit BARÈRE, s'ils se sont rendus coupables d'actes arbitraires, nous serons les premiers à provoquer leur punition. Nous invitons nos collègues à venir déposer leurs dénonciations. »

MERLIN demande que Marcellin et Paillardel soient tenus, à leur retour, de venir rendre au comité de Salut public compte de leur conduite.

Cette proposition est décrétée.

1. D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.

2. *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 139.

3. D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.

4. *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 139.

5. D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.

6. *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 139.

7. D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.